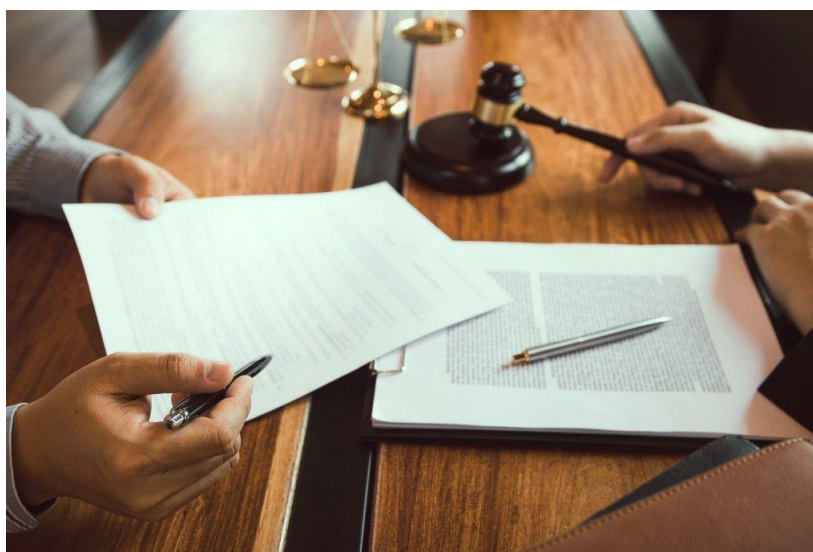


Tout savoir sur la loi de justice patrimoniale



La loi sur la justice patrimoniale est entrée en vigueur le 2 juin 2024, emportant avec elle son lot de nouveautés quant aux modalités de dissolution du régime matrimonial (à l'occasion du divorce ou du décès) et des conséquences d'une séparation sur la solidarité fiscale des ex-époux ou partenaires de PACS. Ces nouveautés, initialement pensées pour lutter contre les injustices qui peuvent naître à l'occasion d'une séparation ou d'un décès, peuvent amener à repenser la rédaction de certains contrats de mariage ou à prévenir des conflits futurs en matière de transmission au conjoint.

Indignité du conjoint et sort des avantages matrimoniaux

En présence de biens communs (régime communautaire ou séparatiste avec société d'acquêts), les époux peuvent faire porter sur cette masse commune des avantages matrimoniaux. Les avantages matrimoniaux permettent notamment de déroger aux règles « classiques » de liquidation de la communauté en cas de décès.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, le conjoint reconnu comme « indigne » était privé de ses droits sur la succession de son époux mais bénéficiait toujours des avantages matrimoniaux prévus conventionnellement (apport d'un bien à la communauté, préciput, attribution intégrale, etc.).

Depuis le 2 juin 2024, l'indignité prive le conjoint de l'application des avantages matrimoniaux qui lui sont favorables. Lorsqu'un apport à communauté a été réalisé par la « victime », cet apport ouvre droit à récompense due par la communauté.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions conclues pour l'avenir mais également rétroactivement, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Selon la condamnation qui pèse sur l'époux, la déchéance peut s'appliquer de plein droit ou à la demande d'un héritier, de son époux ou du ministère public :

Déchéance de plein droit	Déchéance à la demande d'un héritier, de l'époux victime ou du ministère public (déchéance facultative)
L'époux a été condamné comme auteur ou complice pour avoir volontairement : - donné ou tenté de donner la mort à son époux ; - ou commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner. La déchéance s'applique y compris lorsque la procédure de condamnation n'a pas abouti en raison du décès.	L'époux a été condamné : - comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux ; pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle ; - pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ; - ou pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

En présence d'une déchéance facultative, la demande doit être formulée :

- si la condamnation ou de déclaration de culpabilité est intervenue avant la dissolution du régime matrimonial : dans les 6 mois à compter de la dissolution du régime matrimonial, du divorce ou du décès ;
- si la condamnation ou de déclaration de culpabilité est intervenue après la dissolution du régime matrimonial ou le décès : dans les 6 mois à compter de cette décision.

Lorsque la déchéance est prononcée, les revenus qui ont été produits depuis la dissolution du régime matrimonial du fait d'un avantage matrimonial au bénéfice de l'époux condamné doivent être restitués (comme si l'avantage matrimonial n'avait jamais pris effet).

Exemple : En application d'une clause de préciput, le conjoint survivant récupère la pleine propriété d'un bien immobilier qui lui rapporte 1 000 € par mois. 4 mois après le décès, l'époux est déchu de cet avantage matrimonial. Il doit restituer 4 x 1 000 € = 4 000 €.

Possibilité d'établir un inventaire au décès

En régime de communauté universelle, au décès du premier époux, aucune succession n'est « ouverte ». Pour en savoir plus, voir notre Question-réponse SUCCESSION – Pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a jamais de succession en communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ?).

Depuis le 2 juin 2024, un inventaire pourra être établi au décès de l'un des époux.

Cet article amène à plus de transparence sur le patrimoine du défunt, et peut notamment servir d'éventuelles actions en réduction ou retranchement d'enfants s'estimant lésés en présence d'un régime communautaire avec attribution intégrale au conjoint survivant.

Sort des avantages matrimoniaux à l'occasion du divorce et regain d'intérêt pour la participation aux acquêts

Les avantages matrimoniaux (excepté l'apport de biens propres) sont révoqués de plein droit au divorce. L'époux qui consent l'avantage matrimonial peut toutefois déclarer maintenir ce dernier à l'occasion du divorce (au sein de la convention de divorce), bien que ce cas de figure rencontre de rares cas d'application.

Cette révocation automatique des avantages matrimoniaux a notamment de lourdes conséquences en matière de liquidation des régimes matrimoniaux de participation aux acquêts. En effet, l'exclusion des biens professionnels dans le calcul de la créance de participation relève des avantages matrimoniaux et a en principe vocation à devenir inapplicable en cas de divorce, sauf volonté contraire de l'époux qui y consent.

Depuis le 2 juin 2024, il est prévu que cette renonciation à la révocation de l'avantage matrimonial puisse être prévue dès la rédaction de la convention matrimoniale (contrat de mariage ou acte constatant son changement). Ainsi, les époux peuvent sceller dès la rédaction du contrat de mariage le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce.

Cette nouvelle rédaction de l'article 265 du code civil peut être perçue comme un second souffle au régime de la participation aux acquêts car les époux pourront figer les modalités de calcul de la créance de participation dès leur contrat de mariage et expressément prévoir que ces dernières auront également vocation à s'appliquer en cas de divorce.

Décharge de solidarité fiscale

Souplesse de l'administration fiscale en l'absence de disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale

Les époux et partenaires de PACS sont tenus solidairement au paiement de l'impôt. En d'autres termes, l'impôt sur le revenu, l'IFI et la taxe d'habitation peuvent être recouvrés indifféremment auprès de l'un ou l'autre des époux ou partenaires. Cette solidarité fiscale se poursuit, uniquement au titre des impositions communes,

également après le divorce ou la rupture du PACS. En revanche, en cas de rupture de la vie commune, du respect des obligations déclaratives et de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière de l'un des ex-époux ou partenaires, ce dernier peut demander à être déchargé de cette solidarité fiscale.

Depuis le 2 juin 2024, la condition relative à la disproportion de la dette fiscale par rapport au patrimoine du demandeur n'est pas nécessairement requise. En effet, l'administration peut décharger de cette solidarité les ex-époux ou partenaires qui remplissent uniquement les deux autres conditions. Cette souplesse de l'administration peut s'appliquer tant pour les demandes de décharge de solidarité futures que pour celles n'ayant pas donné lieu, au 2 juin 2024, ni à une décision définitive de l'administration fiscale, ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Lorsqu'un contribuable est coupable d'une fraude fiscale, son conjoint ne peut demander la décharge de solidarité fiscale (réunion des 3 conditions précitées).

La nouvelle rédaction de l'article L. 247 du LPF ouvrirait a priori la possibilité pour le contribuable dont le conjoint s'est soustrait seul frauduleusement à ses obligations fiscales de bénéficier d'une remise gracieuse, dès lors qu'il est reconnu comme tiers.

Rétroactivité de la décharge de solidarité fiscale et restitution

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, la décharge de solidarité fiscale ne permettait aucune rétroactivité. Depuis le 2 juin 2024, lorsque la demande de décharge de solidarité fiscale aboutit, le demandeur a droit au remboursement des impositions communes recouvrées à compter de la date à partir de laquelle il pouvait déposer sa demande, c'est-à-dire à compter :

En cas de divorce :

- De la date d'abandon du domicile conjugal ;
E Ou de la date d'autorisation à avoir des résidences séparées ;
- Ou, en présence d'un divorce judiciaire : du jugement de divorce ou séparation de corps ;
- Ou, en présence d'un divorce par consentement mutuel : de la date d'enregistrement de la convention de divorce par consentement mutuel ;

En cas de PACS :

- De la date d'abandon du domicile conjugal ;
- Ou à compter de l'enregistrement de la déclaration ou décision unilatérale de dissolution du PACS.

Ces dispositions s'appliquent tant pour les demandes de décharge de solidarité futures que pour celles n'ayant pas donné lieu, au 2 juin 2024, ni à une décision définitive de l'administration fiscale, ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00